



**DECISION N° 20-015/HAAC DU 17 FEVRIER 2020**

**PORTANT MISE EN PLACE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE  
PARITAIRE AUPRES DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL  
ET DE LA COMMUNICATION**

**LE PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL  
ET DE LA COMMUNICATION,**

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la Loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi Organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication telle que modifiée par la Loi Organique n° 93-018 du 27 avril 1994 portant amendement de la Loi Organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- VU** la loi n° 2015-18 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant Statut Général de la Fonction Publique modifiée et complétée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et celle n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- VU** la loi n° 2019-46 du 27 décembre 2019 portant loi de finances pour la gestion 2020 ;
- VU** le décret n° 2019-196 du 17 juillet 2019 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la sixième mandature ;

- VU** le décret n° 2019-197 du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Rémi Prosper MORETTI en qualité de Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- VU** le décret n° 2019-456 du 16 octobre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des instances disciplinaires et le décret n° 2019-457 du 16 octobre 2019 portant attributions, composition et mode de fonctionnement des commissions administratives paritaires ;
- VU** l'installation officielle de la sixième mandature de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 22 juillet 2019 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 06 juillet 2005 ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Il est mis auprès de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, une commission administrative paritaire conformément aux dispositions des décrets n° 2019-456 du 16 octobre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des instances disciplinaires et n° 2019-457 du 16 octobre 2019 portant attributions, composition et mode de fonctionnement des commissions administratives paritaires.

**Article 2** : La commission administrative paritaire est obligatoirement saisie pour avis et suggestions :

- sur toutes révision ou modification des textes portant régime juridique d'emploi des personnels concernés ;
- sur le tableau d'avancement de grade ;
- sur les avantages et récompenses accordés aux agents de l'Institution ;
- en matière de dialogue social.

La commission administrative paritaire intervient également dans les domaines ci-après :

- l'évaluation du stage probatoire des fonctionnaires stagiaires ;
- l'examen des recours administratifs en matière de notation chiffrée et d'appréciation des agents ;
- les sanctions disciplinaires du second degré.

**Article 3** : En matière de dialogue social et pour prévenir les conflits, la commission est saisie par l'organisation syndicale ou par l'administration, des problèmes qui pourraient porter atteinte aux agents et au bon fonctionnement des services ou activités.

**Article 4** : La commission administrative paritaire est aussi compétente en matière disciplinaire, en tant que conseil de discipline pour les sanctions du deuxième degré conformément aux dispositions de la loi n° 2015-18 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant Statut Général de la Fonction Publique et les textes qui l'ont modifiée et complétée.

**Article 5** : La commission administrative paritaire est composée de six (06) membres titulaires et six (06) membres suppléants compte tenu de l'effectif du personnel de la HAAC. Sa composition se décline comme suit :

#### **Du côté des représentants de l'administration**

<b>N° d'ordre</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
1	Secrétaire Général	Secrétaire Général Adjoint
2	Directeur de l'Administration et des Finances	Directrice de la Formation et de la Documentation
3	Chef du Service des Ressources Humaines	Chef du Service de la Formation

#### **Du côté des représentants de l'Organisation syndicale**

<b>N° d'ordre</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
1	Monsieur Abdou Rasak ADELEKE	Madame Odile FALADJOU
2	Monsieur Barnabé FATIGBA	Monsieur Léonel AKUESSON
3	Monsieur Godefroy Dissou POENOU	Monsieur Florent AHOVISSI

**Article 6** : Le bureau de la commission administrative paritaire est composé comme suit :

- **Président** : le Secrétaire Général ;
- **Vice-Président** : un représentant du personnel ;
- **Premier Rapporteur** : le Chef du Service des Ressources Humaines ;
- **Deuxième Rapporteur** : un représentant du personnel.

Le Vice-Président et le deuxième Rapporteur sont élus par les représentants du personnel.

Le Premier Rapporteur assure le secrétariat de la commission administrative paritaire. A ce titre, il réunit la documentation sur les questions inscrites à l'ordre du jour et assure la convocation des membres sur instructions du Président.

**Article 7** : Le bureau de la commission administrative paritaire est chargé :

- de l'organisation des sessions ;
- de la direction des travaux des sessions ;
- du suivi des recommandations de la commission administrative paritaire ;
- du Compte rendu des travaux à l'autorité.

**Article 8** : Les membres de la commission administrative paritaire ont un mandat de trois (03) ans renouvelable.

Ils perdent leur qualité de membres :

- En même temps que les fonctions au titre desquelles ils ont été nommés comme représentants de l'administration ;
- à la demande de l'instance dirigeante de l'organisation syndicale qu'ils représentent.

**Article 9** : La commission administrative paritaire se réunit sur convocation de son Président :

- en session ordinaire, une fois par trimestre pour une durée de cinq (05) jours au plus ;
- en session extraordinaire en cas de nécessité pour une durée de trois (03) jours au plus.

En cas de saisine de la commission administrative paritaire, sur des questions qui pourraient affecter les agents au plan professionnel, le fonctionnement des services administratifs, sur des recours administratifs, elle se réunit obligatoirement en session extraordinaire.

**Article 10** : La commission peut faire appel à toute personne pouvant l'éclairer pour la compréhension du dossier dont elle est saisie. Elle a voix consultative.

**Article 11** : Des frais de déplacement et des indemnités de session sont alloués aux membres de la commission administrative paritaire. Lesdits frais sont imputés au budget de fonctionnement de la HAAC.

**Article 12** : La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Elle sera publiée au journal Officiel de la République du Bénin.

17 FEV 2020

Cotonou, le

Le Président,



**Rémi Prosper MORETTI**



#### AMPLIATIONS

- Président	1
- Vice-président	1
- Conseillers	7
- DC	1
- SG	1
- Tous Directeurs	6
- Chefs d'Antennes	6
- Tous Chefs de Services	17
- Syndicat	1
- Affichages	2
- MTFP	1
- MEF	1
- Chrono	1